

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires et possessions, dans un État des États-Unis ou dans le District de Columbia (collectivement, les « **États-Unis** ») à moins qu'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou de toute loi étatique sur les valeurs mobilières applicable ne soit offerte. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts par les présentes aux États-Unis ou à toute personne des États-Unis, ou pour le compte ou à l'avantage de ces personnes. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de GURU Organic Energy Corp., au 7236, rue Waverly, bureau 602, Montréal (Québec) H2R 0C2, numéro de téléphone 1-514-845-4878, ou en format électronique sous le profil de la Société sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et reclassement

Le 28 juin 2021



GURU ORGANIC ENERGY CORP.

52 600 000 \$

3 287 500 actions ordinaires

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») d'un total de 3 287 500 actions ordinaires (les « **actions offertes** ») de GURU Organic Energy Corp. (« **GURU** » ou la « **Société** »), dont 1 100 000 actions offertes (les « **actions nouvelles** ») sont émises et vendues par GURU et un total de 2 187 500 actions offertes (les « **actions secondaires** ») sont vendues par les actionnaires vendeurs (au sens des présentes), au prix de 16,00 \$ par action offerte (le « **prix d'offre** »). Voir les rubriques « Actionnaires vendeurs » et « Mode de placement ».

Le placement fait l'objet d'une prise ferme par un syndicat de prise ferme co-dirigé par Stifel Nicolaus Canada Inc. (« **Stifel GMP** ») et Marchés mondiaux CIBC Inc. (« **MM CIBC** » et, collectivement avec Stifel GMP, les « **co-chefs de file** »), qui comprend Echelon Wealth Partners Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement avec les co-chefs de file, les « **preneurs fermes** »).

Les actions ordinaires en circulation de GURU (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « GURU ». La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions nouvelles et des actions visées par le placement privé (au sens donné ci-après). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 12 septembre 2021. Le 11 juin 2021, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 17,00 \$ par action ordinaire.

Prix : 16,00 \$ l'action offerte

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹	Produit net ²
Par action nouvelle	16,00 \$	0,80 \$	15,20 \$
Par action nouvelle (liste du président)	16,00 \$	0,48 \$	15,52 \$
Total (placement d'actions nouvelles)	17 600 000 \$	860 000 \$	16 740 000 \$
Par action secondaire	16,00 \$	0,80 \$	15,20 \$
Total (placement d'actions secondaires)	35 000 000 \$	1 750 000 \$	33 250 000 \$
Total ³	52 600 000 \$	2 610 000 \$	49 990 000 \$

- 1) Aux termes de la convention de prise ferme (au sens donné ci-après), la Société et les actionnaires vendeurs ont convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 5 % du produit brut du placement (la « **rémunération des preneurs fermes** ») (y compris à l'égard de toutes actions de surallocation (au sens donné ci-après)), sous réserve d'une rémunération des preneurs fermes réduite correspondant à 3% pour la vente d'un maximum de 1 000 000 \$ d'actions nouvelles par les preneurs fermes à certains investisseurs figurant sur la liste du président. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais liés au placement, estimés à environ 500 000 \$ (qui comprennent les frais supplémentaires liés au placement des actions secondaires, estimés à 100 000 \$, lesquels seront supportés par les actionnaires vendeurs, selon leurs quotes-parts respectives), lesquels, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés à même le produit brut du placement.
- 3) MM. Joseph Zakher, Éric Graveline et Carl Goyette, (chacun, un « **actionnaire vendeur** » et, collectivement, les « **actionnaires vendeurs** ») ont accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») visant l'achat, auprès des actionnaires vendeurs, d'au plus 493 125 actions ordinaires supplémentaires (les « **actions de surallocation** »), afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché. L'option de surallocation peut être exercée en totalité ou en partie, en tout temps pendant les 30 jours suivant la date de clôture (au sens donné ci-après). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, et dans l'hypothèse où 1 000 000 \$ d'actions offertes sont vendues à certains investisseurs figurant sur la liste du président, le « prix d'offre » total, la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net » revenant à la Société (après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais liés au placement, estimés à environ 500 000 \$ (qui comprennent les frais supplémentaires liés au placement des actions secondaires, estimés à 100 000 \$, lesquels seront supportés par les actionnaires vendeurs, selon leurs quotes-parts respectives)), s'élèveront à 60 490 000 \$, 3 004 500 \$ et 16 740 000 \$, respectivement, et le « produit net » revenant aux actionnaires vendeurs (seulement après déduction de la rémunération des preneurs fermes) s'élèvera à 40 745 500 \$. Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option de surallocation ainsi que l'émission et la vente des actions de surallocation à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui souscrit des actions de surallocation comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes souscrit ces titres en vertu du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. À moins que le contexte n'indique le contraire, tous les renvois aux actions offertes dans le présent prospectus simplifié comprennent les actions de surallocation. Voir la rubrique « Mode de placement ». Pour plus de renseignements au sujet des actionnaires vendeurs, voir la rubrique « Actionnaires vendeurs ».

Un placement dans les actions offertes comporte certains risques. Les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits sous la rubrique « Facteurs de risque ».

Le tableau suivant indique le nombre d'actions offertes qui peuvent être vendues par les actionnaires vendeurs en faveur des preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Nombre maximal	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	493 125 actions de surallocation	30 jours suivant la clôture	16,00 \$ par action de surallocation

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions offertes, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente par la Société, ou leur vente par les actionnaires vendeurs, s'il y a lieu, et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société et des actionnaires vendeurs, et par Dentons Canada LLP, pour le compte des preneurs fermes. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été établis par voie de négociations entre la Société, les actionnaires vendeurs et les co-chefs de file. **Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre. Lorsque les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions offertes à ce prix, le prix d'offre pourra être réduit.** Voir les rubriques « Description des titres offerts » et « Mode de placement ».

En plus du placement et simultanément à celui-ci, la Société prévoit réaliser un placement privé d'environ 1 997 594 actions ordinaires de la Société (les « **actions visées par le placement privé** ») au prix d'offre pour un produit brut revenant à la Société d'environ 31 961 504 \$, par l'intermédiaire des placeurs pour compte (au sens donné à ce terme dans les présentes) (le « **placement privé simultané** »). La Société entend conclure des conventions de souscription (collectivement, les « **conventions de souscription** ») avec certains investisseurs qualifiés (collectivement, les « **souscripteurs** ») prévoyant la vente par la Société, dans le cadre d'un placement privé sous le régime d'une dispense de prospectus, des actions visées par le placement privé. Le présent prospectus ne vise pas le placement des actions visées par le placement privé pouvant être émises dans le cadre du placement privé simultané. Les actions visées par le placement privé offertes dans le cadre du placement privé simultané seront assujetties à une période de détention prévue par la législation canadienne de quatre mois et un jour après la date de clôture du placement privé simultané. Le placement privé simultané est conditionnel à la clôture simultanée du placement et du placement privé simultané. Le placement n'est pas conditionnel à la clôture du placement privé simultané. Voir la rubrique « Placement privé simultané ».

Les co-chefs de file, agissant en qualité de placeurs pour compte de la Société dans le cadre du placement privé simultané (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), ont conclu avec la Société une convention de placement pour compte datée du 18 juin 2021 (la « **convention de placement pour compte** »). Aux termes de la convention de placement pour compte, la Société a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération correspondant à 4 % du produit brut du placement privé simultané (la « **rémunération des placeurs pour compte** »). La Société a également convenu de rembourser certains frais aux termes de la convention de prise ferme, de la convention de placement pour compte et des conventions de souscription. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Placement privé simultané ».

Conformément aux lois applicables et sous réserve de celles-ci, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient autrement exister sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourraient être abandonnées à tout moment. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les accepter, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement (la « **clôture** ») devrait avoir lieu le 6 juillet 2021 ou vers cette date, ou à toute autre date dont la Société, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes peuvent convenir (la « **date de clôture** »). Toutefois, les preneurs fermes devront prendre livraison des actions offertes, s'il y a lieu, au plus tard 42 jours après la date d'obtention du visa du présent prospectus simplifié.

Le placement des actions offertes sera réalisé au moyen du système d'inscription en compte. L'acquéreur d'actions offertes recevra uniquement une confirmation d'achat de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit qui est un adhérent (un « **adhérent de la CDS** ») du système de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « **CDS** ») et par l'intermédiaire duquel les actions offertes ont été acquises. Aucun certificat ne sera délivré, à moins d'une demande précise en ce sens ou si la Loi de 1933 l'exige.

Les investisseurs ne doivent se fier qu'aux renseignements qui sont contenus dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. GURU, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents.

MM CIBC est une filiale d'une institution financière (le « prêteur ») qui est le principal prêteur de la Société. Par conséquent, la Société et chacun des actionnaires vendeurs peuvent être considérés comme un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Au 25 juin 2021, la dette consolidée de la Société envers le prêteur était nulle. Voir la rubrique « Relation entre GURU et les preneurs fermes ».

Il est conseillé aux acquéreurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des lois sur le revenu fédérales canadiennes à leur situation particulière, de même que des incidences fiscales provinciales, étrangères et autres pouvant résulter de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des actions offertes, notamment les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à une société canadienne sous contrôle étranger qui acquiert des actions offertes.

Éric Graveline, un administrateur de la Société et un actionnaire vendeur, réside à l'extérieur du Canada. Éric Graveline a nommé GURU Organic Energy Corp., 7236, rue Waverly, bureau 602, Montréal (Québec) H2R 0C2,

en qualité de mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour eux de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée en société, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères ».

Le bureau principal et siège social de la Société est situé au 7236, rue Waverly, bureau 602, Montréal (Québec) H2R 0C2.

TABLE DES MATIÈRES

Généralités.....	1	Ventes antérieures.....	13
Information prospective.....	1	Cours et volume des opérations	14
Mesures non conformes aux IFRS.....	2	Placement privé simultané.....	14
Avis aux résidents des États-Unis.....	3	Facteurs de risque	14
Documents intégrés par renvoi	3	Admissibilité aux fins de placement	18
Documents de commercialisation.....	4	Intérêts des experts	18
La Société	4	Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la	
Structure du capital consolidé.....	6	tenue des registres.....	19
Emploi du produit.....	6	Droits de résolution et sanctions civiles.....	19
Mode de placement.....	7	Exécution des jugements à l'encontre de personnes	
Relation entre GURU et les preneurs fermes.....	11	étrangères.....	19
Actionnaires vendeurs	12	Attestation de la Société	A-1
Description des titres offerts	12	Attestation des preneurs fermes	A-2

GÉNÉRALITÉS

Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes « GURU », la « Société », « nous », « nos » et « notre » s'entendent de GURU Organic Energy Corp., de GURU Beverage Inc. et de GURU Beverage Co, ses seules filiales.

Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars dont il est question dans le présent prospectus simplifié sont en monnaie canadienne. En outre, sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié supposent que les preneurs fermes n'ont pas exercé l'option de surallocation.

Les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 octobre 2020, ainsi que les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2021, lesquels sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, sont présentés en dollars canadiens et ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, ou « **IFRS** ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou qui y est intégrée par renvoi, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'exige.

Les actions offertes qui sont vendues aux termes du présent prospectus simplifié ne peuvent être vendues que dans les territoires où de telles offres et ventes d'actions offertes sont autorisées. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions offertes dans les territoires où une telle offre ou sollicitation n'est pas permise. Les renseignements que contient le présent prospectus simplifié ne sont exacts qu'à la date de celui-ci, peu importe la date de sa remise ou de la vente des actions offertes.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi aux présentes contiennent certaines déclarations qui peuvent constituer de l'« information prospective » ou des « énoncés prospectifs » aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Les énoncés autres que les énoncés concernant des faits historiques qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent de l'information prospective, y compris, notamment les déclarations concernant la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la Société ainsi que sa stratégie d'entreprise, ses plans, ses objectifs, ses buts et ses cibles futurs. Dans certains cas, l'information prospective qui ne porte pas sur des faits historiques peut souvent, mais pas toujours, être décelée par l'emploi d'expressions comme « peut », « pourrait », « devrait », « prévoit », « a l'intention de », « estime », « anticipe », « projette », « croit » ou « continue » et d'autres expressions semblables ou toutes les formes négatives de ces expressions, y compris les renvois à des hypothèses.

L'information prospective comporte des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus ou inconnus, notamment ceux qui sont décrits sous la rubrique « Facteurs de risque » aux présentes et sous la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle (au sens attribué à cette expression ci-après) ainsi que dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, qui peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui sont évoqués explicitement ou implicitement dans une telle information. Plus particulièrement, ces facteurs de risque comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit : la gestion de la croissance; la dépendance envers le personnel clé; les changements de préférences des consommateurs; les changements importants à la réglementation gouvernementale; les critiques à l'égard des boissons énergisantes et/ou du marché des boissons énergisantes; le ralentissement économique, l'incertitude continue sur les marchés des capitaux et d'autres changements défavorables qui découlent de la conjoncture politique ou économique générale, de même que la pandémie de la COVID-19 ou d'autres phénomènes macroéconomiques majeurs; des événements catastrophiques à l'échelle mondiale ou régionale; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt; le fait que les produits des activités ordinaires proviennent entièrement des boissons énergisantes; la concurrence accrue; les relations avec les co-emballeurs et/ou la capacité de ceux-ci à fabriquer les produits de GURU; les relations avec les clients existants; l'évolution du paysage de la vente au détail; les augmentations de coûts et/ou les pénuries de matières premières, d'ingrédients, de carburant et/ou les coûts liés au co-emballage; notre incapacité à estimer avec précision la demande pour nos produits; les droits de propriété intellectuelle; le maintien de l'image de marque ou de la qualité des produits de la Société; le maintien en poste à temps plein des membres de la haute direction; les changements climatiques; les litiges; les systèmes de technologies de l'information; la fluctuation des résultats d'exploitation trimestriels; l'incidence sur notre état du résultat net de l'évaluation à la juste valeur de tout instrument financier dérivé; l'absence de garantie de rentabilité continue ou de BAIIA positif; et les conflits d'intérêts.

Bien que l'information prospective qui figure aux présentes ou qui y est intégrée par renvoi soit fondée sur ce que nous croyons être des hypothèses raisonnables, les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à cette information prospective puisque les résultats réels pourraient différer. L'information prospective a été établie au moyen de certaines hypothèses, portant notamment sur la disponibilité des ressources en capital, le rendement de l'entreprise, les conditions du marché et la demande des clients.

Bien que la Société ait tenté de repérer tous les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que des mesures, des événements ou des résultats réels diffèrent de façon notable de ceux décrits dans l'information prospective, d'autres facteurs peuvent faire en sorte que des mesures, des événements ou des résultats ne concordent pas avec ceux qui avaient été anticipés, prévus ou attendus. Rien ne garantit que l'information prospective se révélera exacte, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Par conséquent, le lecteur ne doit pas s'y fier outre mesure. La Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement l'information prospective, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf dans la mesure où la législation applicable prévoit l'obligation de la mettre à jour ou de fournir de l'information supplémentaire.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à des mesures qui ne sont pas définies aux termes des IFRS.

Ces mesures non conformes aux IFRS ne sont pas des mesures reconnues aux termes des IFRS et n'ont pas de sens normalisé aux termes de celles-ci; il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures sont plutôt indiquées à titre de complément des mesures conformes aux IFRS et visent à favoriser une meilleure compréhension des résultats d'exploitation de la Société du point de vue de la direction. Par conséquent, elles ne doivent pas être prises isolément ni considérées comme un substitut à l'analyse de l'information financière concernant GURU présentée conformément aux IFRS.

La Société utilise des mesures non conformes aux IFRS, notamment le BAIIA, le BAIIA ajusté, la marge du BAIIA ajusté et la trésorerie (dette) nette afin de présenter à ses investisseurs des mesures complémentaires de sa performance opérationnelle et ainsi mettre en lumière les tendances de ses principales activités, que la seule utilisation des mesures conformes aux IFRS pourrait ne pas faire ressortir. GURU croit que les investisseurs, les analystes en valeurs mobilières et les autres parties intéressées examinent fréquemment des mesures non conformes aux IFRS dans l'évaluation des émetteurs. La direction utilise en outre les mesures non conformes aux IFRS pour faciliter les comparaisons de la performance d'exploitation d'une période à l'autre et évaluer la capacité de GURU de respecter

ses obligations futures en matière de service de la dette et de dépenses d'investissement ainsi que ses besoins futurs en fonds de roulement.

Se reporter au rapport de gestion annuel (au sens indiqué ci-après) et au rapport de gestion intermédiaire (au sens indiqué ci-après) de GURU, lesquels sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, pour des définitions du BAIIA ajusté, de la marge du BAIIA ajusté et de la trésorerie (dette) nette présentés par la Société ainsi que le rapprochement de ces mesures, s'il y a lieu, avec les mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables.

AVIS AUX RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS

LES ACTIONS OFFERTES N'ONT PAS ÉTÉ INSCRITES EN VERTU DE LA LOI DE 1933 OU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE QUELQUE ÉTAT DES ÉTATS-UNIS QUE CE SOIT, ET NE PEUVENT DONC PAS ÊTRE OFFERTES NI VENDUES AUX ÉTATS-UNIS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, SANS UNE TELLE INSCRIPTION OU UNE DISPENSE DES EXIGENCES D'INSCRIPTION DE LA LOI DE 1933 ET DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES DE QUELQUE ÉTAT DES ÉTATS-UNIS QUE CE SOIT.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI L'AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES DE TOUT ÉTAT N'ONT APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ LES TITRES, ET AUCUNE DE CES AUTORITÉS NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE OPPORTUN OU L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROSPECTUS SIMPLIFIÉ. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont disponibles au www.sedar.com et sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de GURU datée du 20 janvier 2021 pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de GURU, de même que les notes y afférentes et le rapport connexe des auditeurs pour les exercices clos les 31 octobre 2020 et 31 octobre 2019;
- c) le rapport de gestion de GURU pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de GURU datée du 20 janvier 2021, établie dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 17 mars 2021;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de GURU et les notes y afférentes pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2021 et le 30 avril 2020;
- f) le rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2021 et le 30 avril 2020 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- g) la déclaration de changement important datée du 3 novembre 2020 concernant l'annonce de la réalisation de la prise de contrôle inversée (au sens donné ci-après);
- h) la déclaration de changement important datée du 17 juin 2021 concernant l'annonce du placement, du placement privé simultané ainsi que de la signature d'une entente de distribution (l'« **entente de distribution avec PepsiCo** ») conclue avec le Groupe d'embouteillage Pepsi (Canada), SRI (« **PepsiCo Canada Breuvages** »); et
- i) le modèle du sommaire des modalités daté du 14 juin 2021, préparé et déposé dans le cadre du placement (les « **documents de commercialisation** »).

Les documents du type de ceux qui, conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, sont déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité réglementaire analogue au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la réalisation ou le retrait du placement seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquent qui est également intégré ou est réputé être également intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie du présent prospectus simplifié, sauf telle qu'elle a été ainsi modifiée ou remplacée. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni n'a à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelques fins que ce soit, une admission du fait qu'au moment où la déclaration antérieure a été faite, elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclaration d'un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent prospectus simplifié. Tout « modèle » de « document de commercialisation » (au sens donné à ces expressions dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement des actions offertes est réputé être intégré par renvoi au présent prospectus simplifié.

LA SOCIÉTÉ

Activités de la Société

GURU est une entreprise dynamique à croissance rapide fondée en 1999. La Société commercialise des boissons énergisantes biologiques au Canada et aux États-Unis par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de plus de 21 000 points de vente, du site Web guruenergy.com et d'Amazon. GURU a su bâtir une marque inspirante grâce à ses produits faits d'ingrédients naturels et biologiques. Ses boissons donnent aux consommateurs une bonne dose d'énergie, mais jamais au détriment de leur santé. La Société s'est engagée à réaliser sa mission, soit d'assainir le secteur des boissons énergisantes au Canada et aux États-Unis.

Structure de l'entreprise

La Société est l'entité issue d'une prise de contrôle inversée (la « **prise de contrôle inversée** ») réalisée le 29 octobre 2020 par voie de fusion triangulaire visant GURU Organic Energy Corp. (auparavant « Mira X Acquisition Corp. »), Mira X Subco Inc., 6384269 Canada Inc. (« **6384269** »), 3597407 Canada Inc. (« **3597407** ») et 9600990 Canada Inc. (« **9600990** » et, collectivement avec 6384269 et 3597407, les « **entités GURU PrivateCo** »). Le 11 janvier 2021, la Société a été prorogée aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »).

Notre bureau principal et siège social est situé au 7236, rue Waverly, bureau 602, Montréal (Québec) H2R 0C2.

Pour obtenir une description plus détaillée de la Société, voir la rubrique « Structure de l'entreprise » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi aux présentes.

Faits récents

Entente de distribution avec PepsiCo

Le 14 juin 2021, GURU a annoncé avoir conclu l'entente de distribution avec PepsiCo, une entente de distribution nationale exclusive à long terme au Canada avec PepsiCo Canada Breuvages pour les boissons énergisantes de GURU.

À compter du 4 octobre 2021, PepsiCo Canada Breuvages vendra, distribuera et commercialisera les boissons énergisantes biologiques, naturelles et saines de GURU dans les dépanneurs et les épiceries, ainsi qu'auprès des services alimentaires à l'échelle nationale. L'entente de distribution avec PepsiCo permettra de considérablement accroître les activités de distribution et la portée de GURU au Canada. L'entente est d'une durée initiale de 10 ans, sujette à des périodes de renouvellement de 5 ans. GURU a également octroyé à PepsiCo Canada Breuvages des bons de souscription (les « **bons de souscription émis à PepsiCo** ») portant sur un maximum de 1 650 000 actions ordinaires, répartis en tranches en fonction de l'atteinte d'étapes commerciales. Ces bons de souscription ne pourront être exercés qu'en cas de changement de contrôle, et pourraient être rachetés au comptant si un tiers devait acquérir GURU ou être exercés contre des actions ordinaires de GURU seulement si PepsiCo Canada Breuvages ou une société affiliée était l'acquéreur. Les bons de souscription émis à PepsiCo ont une échéance de 10 ans et leur émission est conditionnelle à l'approbation de la TSX. Le texte qui précède est donné entièrement sous réserve des modalités intégrales de l'entente de distribution avec PepsiCo, dont une copie pourra être consultée sous le profil de GURU à l'adresse www.sedar.com.

Nouveaux points de vente

Le 14 juin 2021, la Société a annoncé la confirmation de plus de 800 nouveaux points de vente avec The Fresh Market, Weis Markets et Raleys aux États-Unis, et Canadian Tire Gas+ au Canada, qui continueront d'être desservies aux termes de l'entente de distribution avec PepsiCo.

Lancement sur le marché américain du Yerba Maté

Le 19 mai 2021, la Société a annoncé le lancement imminent du GURU Yerba Maté sur le marché américain, qui est disponible à la livraison depuis le 1^{er} juin 2021 dans les épiceries, les détaillants de produits naturels, les dépanneurs et les pharmacies par l'entremise des partenaires KeHE et UNFI, ainsi que d'autres partenaires de distribution, GURU livraison directe et en ligne, via Amazon et guruenergy.com.

Facilité de crédit de 10 M\$

Le 20 avril 2021, la Société a annoncé qu'elle avait conclu une facilité de crédit engagée de 10 millions de dollars d'une durée de trois ans avec une banque canadienne, remplaçant ainsi ses facilités de crédits existantes.

Présence accrue dans le réseau des dépanneurs partout au Canada

Le 17 mars 2021, la Société a annoncé que ses boissons énergisantes à base de plantes allaient être offertes dans un grand nombre de dépanneurs et de postes d'essence partout au Canada, à savoir dans plus de 500 On-the-Run (Parkland), 250 Husky (Cenovus Energy), 300 Petro-Canada (Suncor), 147 Needs Atlantic (Sobey's) et 50 MacEwen Petroleum, ce qui accroît la présence de GURU sur les marchés canadiens à l'extérieur du Québec, avec plus de 4 500 points de vente.

Présence accrue de GURU sur les marchés canadiens à l'extérieur du Québec

Le 4 mars 2021, la Société a annoncé que ses boissons énergisantes à base de plantes seraient offertes dans plus de 1 130 dépanneurs Circle K et 140 dépanneurs Winks à l'échelle du pays.

Prorogation en vertu de la LSCA

Le 11 janvier 2021, la Société, anciennement régie par la Loi sur les sociétés par actions (Ontario), a été prorogée en vertu de la LSCA.

Lancement de GURU Yerba Maté

Le 5 novembre 2020, GURU a lancé GURU Yerba Maté, une boisson énergisante à base de plantes biologiques inspirée de l'Amazonie et infusée d'ingrédients naturels et biologiques dotés de propriétés énergisantes.

Négociation des actions à la cote de la TSX

Le 2 novembre 2020, les actions ordinaires ont cessé d'être négociées à la TSX-V et ont été inscrites aux fins de négociation à la Bourse de Toronto sous le symbole « GURU ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'est survenu dans le capital-actions ni dans les capitaux d'emprunt de la Société depuis le 30 avril 2021, soit la fin de la période des plus récents états financiers déposés de la Société.

En date du 25 juin 2021, 29 237 549 actions ordinaires sont émises et en circulation. En tenant compte du placement et du placement privé simultané de 3 097 594 actions ordinaires, pour un produit brut de 49 561 504 \$, la direction prévoit qu'un total de 32 335 143 actions ordinaires seront émises et en circulation. Il n'est pas prévu que le placement ou le placement privé simultané donneront lieu à un changement important des capitaux d'emprunt de la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes s'établissant à 860 000 \$ (dans l'hypothèse où toutes les actions offertes aux investisseurs figurant sur la liste du président sont souscrites), de la rémunération des placeurs pour compte s'établissant à 1 278 460 \$, et des frais estimatifs du placement et du placement privé simultané qui seront supportés par la Société, le produit net que tirera la Société du placement et du placement privé simultané s'élèvera à environ 16 340 000 \$ et 30 583 044 \$, respectivement. Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes s'établissant à 1 750 000 \$ et des frais supplémentaires estimatifs du placement des actions secondaires que les actionnaires vendeurs supporteront, le produit net que tireront les actionnaires vendeurs du placement s'élèvera à environ 33 150 000 \$. La Société ne recevra aucun produit de la vente d'actions secondaires par les actionnaires vendeurs.

Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net que toucheront les actionnaires vendeurs suivant la vente des actions de surallocation, après déduction de la rémunération des preneurs fermes connexe de 394 500 \$ et des frais supplémentaires estimatifs du placement des actions secondaires qui seront supportés par les actionnaires vendeurs, s'élèvera à environ 40 645 500 \$. La Société ne tirera aucun produit du placement de ces actions de surallocation par les actionnaires vendeurs.

GURU a l'intention d'affecter la grande majorité du produit net du placement et du placement privé simultané au financement de ses frais de vente et de commercialisation dans le cadre de l'entente de distribution avec PepsiCo ou s'y rapportant, y compris à l'égard de certains coûts minimaux liés à la publicité et à la commercialisation requis par l'entente de distribution avec PepsiCo.

L'affectation prévue du produit net du placement et du placement privé simultané sera la suivante :

Emploi du produit net :	Somme
Frais de vente et de commercialisation dans le cadre de l'entente de distribution avec PepsiCo ou s'y rapportant (notamment relativement à la publicité et aux médias, à la commercialisation expérientielle, aux ressources de ventes et de commercialisation, aux produits en magasin, au soutien et à la gestion des ventes, aux inventaires, au développement des affaires et des produits et au fonds de roulement)	33 000 000 \$
Frais de vente et de commercialisation, coûts liés à l'expansion sur les marchés et à la notoriété de la marque aux États-Unis (notamment les frais liés à la publicité, aux médias, à la commercialisation expérientielle, aux ressources de ventes et de commercialisation, au listage et à la distribution versés aux détaillants, aux produits en magasin, aux inventaires, aux équipes de vente et aux honoraires des courtiers en produits, au développement des produits et au fonds de roulement)	11 000 000 \$
Besoins généraux de l'entreprise	2 923 044 \$
Total	46 923 044 \$

Si le placement privé simultané n'était pas réalisé, le produit net de 16 340 000 \$ que doit tirer la Société du placement sera affecté au financement des frais de commercialisation et de vente aux termes de l'entente de distribution avec PepsiCo et relativement à celle-ci.

Les objectifs que l'émetteur a l'intention de réaliser au cours des prochaines années consistent à augmenter considérablement la part de marché dans son marché principal de la province de Québec, ainsi que d'atteindre un objectif déterminé pour ce qui est de la part de marché dans le reste du Canada. Aux États-Unis, l'objectif consiste à accélérer son entrée dans le réseau américain des dépanneurs et des postes d'essence et à augmenter sa présence en ligne. En ce qui a trait au délai dans lequel les coûts devraient survenir relativement aux coûts de commercialisation et de vente pour l'entente de distribution avec PepsiCo, on estime que la moitié de ces coûts surviendront au cours des deux prochaines années et le reste, au cours des années suivantes. En ce qui a trait aux investissements en matière de commercialisation et de vente aux États-Unis, on estime que la moitié de ces coûts surviendront au cours des trois prochaines années et le reste, au cours des années suivantes.

L'affectation réelle du produit net pourrait changer en raison de développements futurs dans les affaires de la Société ou d'événements imprévus. En attendant d'affecter le produit net du placement et du placement privé simultané, GURU pourrait décider d'investir une partie ou la totalité de ces fonds dans des titres à court terme de bonne qualité ou dans des dépôts bancaires. La Société prévoit utiliser le produit net estimatif de la manière prévue dans le présent prospectus simplifié; toutefois, il est possible que, pour des raisons d'affaires valables, une réaffectation du produit soit jugée prudente ou nécessaire.

La Société a affiché des flux de trésorerie négatifs provenant de ses activités d'exploitation de 137 304 \$ et de 6 867 302 \$ pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 et pour le semestre clos le 30 avril 2021, respectivement. Le produit tiré du placement est affecté au financement des frais de vente et de commercialisation. Dans la mesure où la croissance prévue ne se réalise pas comme prévu, une partie du produit tiré du placement pourrait être affectée au financement des flux de trésorerie négatifs dans l'avenir. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux activités – Historique de flux de trésorerie négatifs ».

MODE DE PLACEMENT

Convention de prise ferme

Selon les modalités et conditions d'une convention de prise ferme conclue en date du 18 juin 2021 entre la Société, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), (i) la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter auprès de la Société, à la date de clôture, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des modalités et conditions énoncées dans la convention de prise ferme, 1 100 000 actions nouvelles, au prix d'offre, payable au comptant à la Société moyennant la remise des actions nouvelles, le produit brut revenant à la Société s'établissant à 17 600 000 \$, et (ii) les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter auprès des actionnaires vendeurs, à la date de clôture, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des modalités et conditions énoncées dans la convention de prise ferme, un total de 2 187 500 actions secondaires, au prix d'offre, soit 937 500, 937 500 ainsi que 312 500 actions secondaires, respectivement, à MM. Joseph Zakher, Éric Graveline et Carl Goyette, ces actions secondaires étant payables au comptant aux actionnaires vendeurs moyennant la remise des actions secondaires, pour un produit brut total de 35 000 000 \$.

Chacun des preneurs fermes peut résilier ses obligations aux termes de la convention de prise ferme, à son gré, dans les cas suivants : (i) un changement important (réel, prévu, ou imminent) touchant les activités, les affaires, l'exploitation, l'actif, le passif (éventuel ou autre), le capital, les perspectives ou la propriété de la Société ou de ses filiales ou un changement touchant un fait important survient ou est annoncé par la Société, dans le cours normal des affaires ou non, ou un changement important ou un fait important non communiqué préalablement est découvert et celui-ci a, ou, de l'avis du preneur ferme, pourrait raisonnablement avoir, une incidence défavorable importante sur les activités, l'exploitation, les affaires ou le capital de la Société et de ses filiales (dans leur ensemble) ou une incidence défavorable importante sur le cours, la valeur ou la négociabilité des actions offertes ou fait en sorte ou, de l'avis du preneur ferme, pourrait raisonnablement faire en sorte que les acheteurs d'un nombre important d'actions offertes exercent leurs droits de résolution ou d'annulation, en vertu des lois applicables, à l'égard des actions offertes qu'ils ont achetés, (ii) il se produit, il survient ou il existe un événement, une action, un état, une condition (y compris un acte de terrorisme, un accident ou une pandémie) ou un fait financier important d'envergure nationale ou internationale, ou une loi ou un règlement, y compris toute conséquence de la pandémie de COVID-19 ou toute réglementation gouvernementale en découlant qui existe après la date de la convention de prise ferme, qui, du seul

avis des preneurs fermes ou de l'un ou l'autre d'entre eux, a ou aurait un effet défavorable important sur les marchés financiers ou sur les activités, l'exploitation ou les affaires de la Société et de ses filiales, prises ensemble, ou sur le cours ou la valeur des actions ordinaires, (iii) une enquête, une action, une poursuite ou une procédure (formelle ou informelle) est entamée, annoncée ou imminente, ou une ordonnance est rendue par un tribunal ou par ou devant un ministère, une commission, un conseil, un bureau, un organisme ou une entité gouvernemental, notamment au niveau fédéral, national, provincial, étatique ou municipal, y compris, notamment, la TSX ou une commission de valeurs mobilières qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un d'entre eux) fait en sorte d'empêcher ou de restreindre la négociation des actions offertes ou des actions ordinaires ou la distribution des actions offertes, ou qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, agissant de bonne foi, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires, (iv) la Société a commis un manquement à une modalité, à une condition ou à un engagement important prévu dans la convention de prise ferme, et on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ce manquement soit corrigé avant la date de clôture, ou toute déclaration ou toute garantie importante fournie par la Société dans la convention de prise ferme n'est pas véridique et exacte à tous égards importants, ou (v) les preneurs fermes ont connaissance, par suite de leur vérification diligente, d'un changement défavorable important concernant la Société (prise dans son ensemble, du seul avis raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'entre eux) qui n'a pas été communiqué publiquement ou aux preneurs fermes avant la date de la convention de prise ferme ou qui est survenu après la date de la convention de prise ferme, mais avant le moment de la clôture du placement, et qui aurait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions ordinaires.

Si un preneur ferme ne souscrit pas les actions offertes qu'il a convenu de souscrire, les autres preneurs fermes ont la faculté, mais non l'obligation, de souscrire ces actions offertes. Les preneurs fermes sont cependant tenus de prendre livraison et de régler le prix de toutes les actions offertes s'ils en souscrivent une partie aux termes de la convention de prise ferme. Les obligations des preneurs fermes relativement à l'achat des actions offertes sont conjointes (et non solidaires). Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été déterminés par voie de négociations entre la Société et les co-chefs de file, pour leur propre compte et au nom des autres preneurs fermes.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de verser la rémunération des preneurs fermes correspondant à 5 % du produit brut du placement, sous réserve d'une rémunération réduite correspondant à 3 % pour la vente d'un maximum de 1 000 000 \$ d'actions nouvelles par les preneurs fermes à certains investisseurs figurant sur la liste du président.

Les actionnaires vendeurs ont accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment pendant les 30 jours suivant la clôture, pour acquérir au plus 493 125 actions de surallocation, au prix d'offre, soit 211 340, 211 340 et 70 445 actions de surallocation provenant respectivement de MM. Joseph Zakher, Éric Graveline et Carl Goyette, pour couvrir les surallocations éventuelles et pour stabiliser le marché. En ce qui concerne l'option de surallocation, les actionnaires vendeurs ont convenu de verser aux preneurs fermes, par prélèvement sur le produit brut réalisé à l'exercice de l'option de surallocation, leur quote-part respective d'une rémunération au comptant correspondant à la rémunération des preneurs fermes. Si l'option de surallocation est exercée intégralement et dans l'hypothèse où 1 000 000 \$ d'actions nouvelles sont vendues à certains investisseurs figurant sur la liste du président, le prix d'offre, le produit net revenant à la Société et le produit net revenant aux actionnaires vendeurs (après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 3 004 500 \$, mais avant déduction des frais du placement qui seront supportés par la Société, qui sont estimés à environ 400 000 \$, montant qui exclut les frais supplémentaires du placement des actions secondaires, qui seront supportés par les actionnaires vendeurs), totaliseront respectivement 60 490 000 \$, 16 740 000 \$ et 40 745 500 \$. Les obligations des actionnaires vendeurs aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (et non solidaires). Les actionnaires vendeurs partageront proportionnellement entre eux les frais supplémentaires du placement des actions secondaires et assumeront leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre. Lorsque les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions offertes à ce prix, le prix d'offre pourra être réduit.

Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions de surallocation à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des actions ordinaires comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions effectuées sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée en partie, le nombre

d'actions de surallocation souscrites par les preneurs fermes auprès des actionnaires vendeurs sera réparti proportionnellement parmi les actions de surallocation.

Dans le cadre du placement, certains des preneurs fermes ou d'autres courtiers inscrits pourraient distribuer le présent prospectus simplifié par voie électronique.

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Les actions offertes seront émises sous forme de titres inscrits en compte sans certificat immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Aucun certificat représentant les actions offertes ne sera délivré aux acquéreurs d'actions offertes, et l'immatriculation de ces actions offertes se fera par l'intermédiaire des services de dépôt de la CDS. À l'achat de toute action offerte, le propriétaire de l'action ne recevra que l'avis d'exécution habituel du preneur ferme ou du courtier inscrit adhérent de la CDS auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel ce propriétaire a souscrit une participation véritable dans les actions offertes. Les actions offertes doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, et tous les droits des porteurs d'actions offertes doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ces porteurs ont droit doivent être faits ou remis, par la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur détient ces actions offertes.

GURU a convenu d'indemniser les preneurs fermes, ainsi que leurs filiales et les membres de leurs groupes respectifs, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires, à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations découlant de toute information fausse ou trompeuse que contiendrait le présent prospectus simplifié.

Conformément à la convention de prise ferme, la Société a convenu de s'abstenir, pour une période se terminant à la date qui tombe 90 jours après la date de clôture, d'émettre ou de vendre, en l'absence du consentement préalable écrit des co-chefs de file (consentement qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable), au nom des preneurs fermes, des titres de la Société ou des instruments financiers convertibles en titres de la Société ou échangeables contre des titres de la Société, sauf pour les besoins d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs ou des employés, ou pour honorer des instruments existants de la Société en circulation.

Aux termes de la convention de prise ferme, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société et chacun des actionnaires vendeurs (collectivement, les « **personnes visées par une convention de blocage** ») concluront des ententes avec les preneurs fermes aux termes desquelles ils conviendront de s'abstenir de faire directement ou indirectement ce qui suit, en l'absence du consentement préalable écrit des co-chefs de file (consentement qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable), pour leur propre compte et au nom des preneurs fermes : offrir, vendre, s'engager à vendre, prêter ou échanger toute action ordinaire ou autre titre de participation de la Société (ou tout titre pouvant être converti ou exercé pour obtenir des actions ordinaires ou d'autres titres de participation de la Société) qu'ils détiennent directement ou indirectement, conclure toute autre entente en vue de transférer les conséquences économiques de la propriété de ces actions ordinaires ou autres titres, ou aliéner autrement de telles actions ou autres titres ou effectuer d'autres opérations sur ceux-ci, ou annoncer publiquement l'intention d'offrir, de vendre ou de s'engager à vendre de telles actions ou autres titres ou d'octroyer ou de vendre une option d'achat sur de telles actions ou autres titres, d'hypothéquer, de mettre en gage, de transférer, de céder, d'acheter une option ou de conclure un contrat en vue de vendre, de prêter ou d'échanger de telles actions ordinaires ou autres titres, ou de conclure toute autre entente en vue de transférer les conséquences économiques de la propriété de ces actions ordinaires ou autres titres, ou d'aliéner autrement de telles actions ordinaires ou autres titres ou d'effectuer d'autres opérations sur ces actions ordinaires ou autres titres, par l'intermédiaire d'une bourse, dans le cadre d'un placement privé ou autrement, à la date de clôture (les « **titres visés par une convention de blocage** ») pour une période débutant à la date de clôture et se terminant 90 jours après la date de clôture (la « **période de blocage** »), sauf à l'égard de ce qui suit : a) les ventes par les actionnaires vendeurs dans le cadre du placement; b) les transferts à des membres du même groupe que les personnes visées par une convention de blocage ou à toute société, fiducie ou autre entité détenue par les personnes visées par une convention de blocage ou maintenue à leur bénéfice; c) les transferts qui surviennent par opération de la loi ou dans le cadre de transactions découlant du décès de toute personne visée par une convention de blocage; d) les transferts par l'entremise de cadeaux ou de dons à un organisme de bienfaisance, étant entendu que, dans les cas prévus aux points b), c) et d), tout bénéficiaire d'un tel transfert doit d'abord signer une convention de blocage, essentiellement identique à celle qu'ont approuvée les preneurs fermes, pour la durée restante de la période de blocage; e) les transferts effectués dans le cadre d'une offre publique d'achat de bonne foi présentée à tous les porteurs de titres comportant droit de vote de la Société ou dans le cadre d'une opération d'acquisition, de

regroupement d'entreprise ou de fusion semblable, étant entendu que, si une telle offre publique d'achat, acquisition ou fusion n'est pas réalisée, tous les titres visés par une convention de blocage demeureront soumis aux restrictions prévues dans l'engagement; f) l'acquisition d'actions ordinaires à la levée d'options existantes; ou g) les transferts à tout prête-nom ou à tout dépositaire lorsqu'il ne survient aucun changement à la propriété véritable, à des fins légitimes de planification fiscale, y compris, notamment, les transferts à un régime enregistré d'épargne-retraite et lorsque les titres visés par une convention de blocage sont toujours assujettis à la convention de blocage initiale et régis par celle-ci.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions nouvelles et des actions visées par le placement privé. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 12 septembre 2021. Le 11 juin 2021, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 17,00 \$ par action ordinaire.

Stabilisation du cours, positions à découvert et maintien passif du marché

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre, notamment : des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats en vue de couvrir les positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicataires.

Les opérations de stabilisation comportent des offres ou des achats effectués dans le but de prévenir ou de retarder une baisse du cours des actions ordinaires pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre, notamment, des surallocations ou des ventes à découvert d'actions ordinaires, à savoir la vente par les preneurs fermes d'un nombre d'actions ordinaires supérieur à celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », soit des positions vendeurs portant sur un nombre d'actions ordinaires inférieur ou égal au nombre d'actions de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », c'est-à-dire des positions vendeurs portant sur un nombre d'actions ordinaires supérieur au nombre d'actions ordinaires qu'ils sont tenus d'acheter aux termes du placement. Les preneurs fermes peuvent liquider toute position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes examineront, notamment, le prix des actions ordinaires offertes en vente sur le marché libre par rapport au prix d'offre auquel ils peuvent acquérir des actions de surallocation en exerçant l'option de surallocation. Les preneurs fermes doivent liquider les positions vendeurs non couvertes en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Une position vendeur non couverte est plus susceptible de se créer si les preneurs fermes veulent éviter que le cours des actions ordinaires sur le marché libre ne subisse une pression à la baisse qui pourrait nuire aux investisseurs qui souscrivent ou achètent des actions ordinaires dans le cadre du placement.

De plus, conformément aux règlements, aux règles ou aux instructions générales des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autres autorités de réglementation analogues, les preneurs fermes ne sont pas autorisés à offrir d'acheter ou à acheter des actions ordinaires à tout moment pendant la durée du placement. Toutefois, cette restriction est assujettie à certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué en vue de créer une activité de négociation réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les suivantes : (i) une offre ou un achat permis aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières se rapportant aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, et (ii) une offre ou un achat fait pour un client et pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Par suite de ces activités, le cours des actions ordinaires pourrait être supérieur à celui qui pourrait se former autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues ou abandonnées à tout moment par les preneurs fermes. Ceux-ci peuvent effectuer de telles opérations sur une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrites les actions ordinaires (ce qui comprend la TSX), sur le marché hors cote ou d'une autre façon.

Législation en valeurs mobilières des États-Unis

Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente, ni la sollicitation d'une offre d'achat, de toute action offerte aux États-Unis. Les actions offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de

la législation en valeurs mobilières de tout État, et elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de tout État des États-Unis.

Les preneurs fermes ont convenu que, sauf dans la mesure permise par la convention de prise ferme et tel que le permettent expressément les lois applicables des États-Unis, ils s'abstiendront en tout temps d'offrir ou de vendre des actions offertes aux États-Unis. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de vendre les actions offertes aux États-Unis par l'intermédiaire de courtiers inscrits aux États-Unis qui font partie de leur groupe, dans le cadre d'opérations qui respectent les modalités des dispenses obtenues des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Plus particulièrement, la convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir de nouveau et de revendre les actions offertes qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des personnes qui sont des « acheteurs institutionnels admissibles », au sens de l'expression « *qualified institutional buyers* » employée dans la règle 144A prise en application de la Loi de 1933, pourvu que ces offres et ces ventes soient effectuées conformément à la règle 144A prise en application de la Loi de 1933 et à la législation en valeurs mobilières étatique applicable. De plus, la convention de prise ferme prévoit que la Société peut procéder à des ventes directement auprès d'« investisseurs accrédités », au sens de l'expression « *accredited investors* » employée dans le Règlement D pris en application de la Loi de 1933 et conformément à ce règlement, qui sont des acquéreurs substitués désignés par les preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit en outre que les preneurs fermes offriront et vendront les actions offertes à l'extérieur des États-Unis conformément à la règle 903 du Règlement S pris en application de la Loi de 1933. Les actions offertes qui sont offertes ou vendues aux États-Unis seront des « titres faisant l'objet de restrictions », au sens de l'expression « *restricted securities* » employée dans la règle 144 prise en application de la Loi de 1933, et seront soumises à des restrictions de revente et de transfert.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le début du placement, toute offre ou toute vente d'actions offertes aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente n'est pas faite conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933.

Sous réserve de certaines exceptions, les actions offertes seront livrées sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom, et seront déposées auprès de la CDS à la date de clôture. Les acheteurs d'actions offertes recevront uniquement un avis d'exécution de la part des preneurs fermes ou du courtier inscrit adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils ont acheté les actions offertes. Les souscripteurs qui ne reçoivent pas de certificat attestant les actions offertes qu'ils ont souscrites à la clôture peuvent demander qu'un certificat soit émis à leur nom. Cette demande devra être soumise à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leur propriété véritable des titres au moment de la demande.

RELATION ENTRE GURU ET LES PRENEURS FERMES

MM CIBC est une filiale d'une banque à charte canadienne, le prêteur principal de la Société aux termes d'une convention de crédit (la « **convention de crédit** »). Le prêteur a consenti à la Société et à GURU Beverage Inc., en tant qu'emprunteurs : (i) une marge de crédit renouvelable de 10 000 000 \$ CA assortie d'une base d'emprunt assujettie à des restrictions, et (ii) un montant de 500 000 \$ US sous forme de crédit non affecté pour des contrats de change et des swaps de taux d'intérêt (la « **facilité de crédit** »). Se reporter à la rubrique « Facilité de crédit » dans le rapport de gestion intermédiaire. Par conséquent, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de MM CIBC.

Au 25 juin 2021, la dette consolidée de la Société envers le prêteur aux termes de la facilité de crédit était nulle. La Société respecte, à tous égards importants, les modalités de la convention de crédit. Le prêteur n'a pas renoncé à invoquer un manquement à la convention de crédit. La facilité de crédit est garantie par une sûreté de premier rang sur l'ensemble des biens meubles, actuels et futurs, corporels et incorporels, de la Société. Depuis que la facilité de crédit a été consentie à la Société, il n'y a eu aucun changement défavorable important dans la situation financière de la Société ou dans la valeur de la sûreté relative à la facilité de crédit.

Le prêteur n'a pas participé à la décision de procéder au placement ou au placement privé simultané ni à l'établissement de leurs modalités. Il n'est pas actuellement prévu qu'une partie quelconque du produit du placement sera affectée au remboursement de sommes dues au prêteur aux termes de la facilité de crédit.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les actions ordinaires dont les actionnaires vendeurs, les membres de leur groupe et les personnes qui exercent une emprise sur les actions ordinaires détenues par les actionnaires vendeurs sont propriétaires à la date des présentes, rajustés pour tenir compte de la vente d'un nombre total de 2 187 500 actions secondaires et de 493 125 actions de surallocation, le cas échéant :

Actionnaires vendeurs	Actions ordinaires détenues en propriété ou sur lesquelles une emprise est exercée avant la vente des actions secondaires et des actions de surallocation ¹		Actions secondaires devant être vendues dans le cadre du placement	Actions de surallocation devant être vendues par suite de l'exercice de l'option de surallocation	Actions ordinaires détenues en propriété ou sur lesquelles une emprise est exercée après la réalisation du placement et du placement privé simultané et l'exercice intégral de l'option de surallocation ¹	
	Nombre	Pourcentage ²	Nombre	Nombre	Nombre	Pourcentage ⁶
Joseph Zakher ³	7 648 636	26,16 % (25,96 %)	937 500	211 340	6 499 796	20,10 % (19,96 %)
Éric Graveline ⁴	8 219 268	28,11 % (27,90 %)	937 500	211 340	7 070 428	21,87 % (21,72 %)
Carl Goyette ⁵	2 272 624	7,77 % (7,85 %)	312 500	70 445	1 889 679	5,84 % (5,93 %)
Total	18 140 528	62,05 % (61,70 %)	2 187 500	493 125	15 459 903	47,82 % (47,61 %)

1. Ces actions ordinaires sont détenues en propriété inscrite par MM. Joseph Zakher, Éric Graveline et Carl Goyette. Chacun des actionnaires vendeurs compte vendre les actions secondaires et les actions de surallocation qu'il détient directement ou indirectement en propriété inscrite.
2. Les pourcentages entre parenthèses tiennent compte de la dilution, en présumant l'exercice intégral des options en cours ainsi que des unités d'actions avec restrictions (les « **UAR** »), des unités d'actions liées au rendement (les « **UALR** ») et des unités d'actions différées (les « **UAD** ») en circulation (les UAD, avec les options, les UAR et les UALR étant désignées les « **titres de capitaux propres incitatifs** »), en incluant les titres de capitaux propres incitatifs détenus en propriété par MM. Joseph Zakher, Éric Graveline et Carl Goyette, mais en excluant les actions nouvelles émises aux termes du placement ou toute action visée par le placement privé émise aux termes du placement privé simultané.
3. Joseph Zakher est président exécutif du conseil, fondateur et l'un des administrateurs de la Société. Il détient personnellement 7 648 636 actions ordinaires.
4. Éric Graveline est un administrateur de la Société. Il détient personnellement 8 219 268 actions ordinaires.
5. Carl Goyette est le président et chef de la direction et un administrateur de la Société. Il détient personnellement 2 272 624 actions ordinaires.
6. Les pourcentages entre parenthèses tiennent compte de la dilution, en présumant l'exercice intégral des titres de capitaux propres incitatifs en circulation, en incluant les titres de capitaux propres incitatifs détenus par MM. Joseph Zakher, Éric Graveline et Carl Goyette, comprennent les actions nouvelles émises aux termes du placement ainsi que les actions visées par le placement privé émises aux termes du placement privé simultané.

Les actions secondaires et les actions de surallocation devant être vendues par les actionnaires vendeurs ont été acquises par les actionnaires vendeurs en échange de leurs actions des entités GURU PrivateCo, la société devancière de GURU, dans le contexte de la prise de contrôle inversée. À l'exception des 18 348 reçus de souscription émis par 6384269 et souscrits par M. Carl Goyette dans le cadre de la prise de contrôle inversée à un prix de 5,45 \$ le reçu de souscription, pour un prix de souscription total de 99,997 \$ (lesquels reçus de souscription ont été par la suite échangés contre 18 348 actions ordinaires à la réalisation de la prise de contrôle inversée), les actionnaires vendeurs n'ont acheté aucune de ces actions de la société devancière au cours des deux années ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

Description des actions offertes

On trouvera une description de toutes les caractéristiques importantes des actions ordinaires dans la notice annuelle, laquelle est intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions ordinaires qui seront nouvellement émises aux termes du placement et du placement privé simultané. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences d'inscription au plus tard le 12 septembre 2021.

À la fermeture des bureaux le 25 juin 2021, 29 327 549 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

VENTES ANTÉRIEURES

Pour la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié, la Société a émis les actions ordinaires et les titres convertibles en actions ordinaires qui suivent :

Date d'émission/d'octroi	Type de titre	Prix par titre	Nombre de titres
29 octobre 2020	Actions ordinaires ¹	5,45 \$	28 732 635
29 octobre 2020	Options ²	2,39 \$	53 624
29 octobre 2020	Options ²	2,63 \$	41 828
29 octobre 2020	Options ²	2,39 \$	121 514
29 octobre 2020	Options de rémunération ³	5,45 \$	324 799
6 novembre 2020	Actions ordinaires ⁴	5,45 \$	100 000
11 novembre 2020	Actions ordinaires ⁴	5,45 \$	40 600
25 janvier 2021	Actions ordinaires ⁵	2,39 \$	534
27 janvier 2021	Actions ordinaires ⁵	2,39 \$	267
29 janvier 2021	Actions ordinaires ⁵	2,39 \$	458
29 janvier 2021	Options ⁶	21,94 \$	6 513
29 janvier 2021	UAR ⁷	-	5 436
29 janvier 2021	UAD ⁸	-	2 736
3 février 2021	Actions ordinaires ⁴	5,45 \$	73 080
19 février 2021	Actions ordinaires ⁴	5,45 \$	111 119
25 mars 2021	Options ⁶	16,22 \$	10 235
30 avril 2021	Options ⁶	16,02 \$	1 808
30 avril 2021	UAD ⁸	-	3 744
22 juin 2021	Bons de souscription émis à PepsiCo	16,69 \$	1 650 000
23 juin 2021	Actions ordinaires ⁴	2,39 \$	3 537

1. Actions ordinaires émises dans le contexte de la prise de contrôle inversée aux actionnaires des entités GURU PrivateCo.
2. Options visant l'acquisition d'actions ordinaires émises par la Société aux termes du régime incitatif général de la Société dans le contexte de la prise de contrôle inversée en échange des options existantes de 6384269.
3. Options de rémunération (les « **options de rémunération** ») émises par la Société en échange des options de rémunération existantes émises aux placeurs pour compte agissant au nom de GURU dans le contexte du placement privé lors de la prise de contrôle inversée.
4. Actions ordinaires émises aux termes de l'exercice des options de rémunération.
5. Actions ordinaires émises aux termes de l'exercice des options.
6. Options visant l'acquisition d'actions ordinaires octroyées par la Société aux termes du régime incitatif général de la Société.
7. UAR représentant le droit de recevoir des actions ordinaires attribuées par la Société aux termes du régime incitatif général de la Société.
8. UAD représentant le droit de recevoir des actions ordinaires attribuées par la Société aux termes du régime incitatif général de la Société.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « GURU ». Le tableau suivant présente des renseignements concernant la négociation et le cours des actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées.

Période civile ¹	Haut	Bas	Volume
Novembre 2020 (à compter du 2 novembre 2020)	17,39 \$	7,60 \$	3 537 368
Décembre 2020	20,25 \$	14,05 \$	898 065
Janvier 2021	23,48 \$	19,57 \$	1 061 205
Février 2021	22,41 \$	16,56 \$	575 615
Mars 2021	17,60 \$	14,30 \$	463 929
Avril 2021	19,00 \$	15,65 \$	169 773
Mai 2021	17,10 \$	12,05 \$	163 149
Juin 2021 (jusqu'au 25 juin 2021)	20,56 \$	15,50 \$	936 684

1. Les données qui figurent dans le tableau ci-dessus proviennent de Bloomberg. Le rendement passé ne devrait pas être interprété comme un indicateur du rendement futur.

Le 11 juin 2021, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 17,00 \$ par action ordinaire.

PLACEMENT PRIVÉ SIMULTANÉ

La Société entend conclure des conventions de souscription, qui prévoient que les souscripteurs achèteront, par voie de placement privé sous le régime d'une dispense de prospectus, 1 997 594 actions visées par le placement privé au prix de 16,00 \$ par action visée par le placement privé, par l'intermédiaire des placeurs pour compte, pour un produit brut total d'environ 31 961 504 \$ revenant à la Société.

Les termes des conventions de souscription prévoient que GURU conviendra d'émettre et de vendre, et les souscripteurs ont convenu collectivement d'acheter, à la date de clôture, 1 997 594 actions visées par le placement privé à un prix de 16,00 \$ par action visée par le placement privé, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques nécessaires et sous réserve des conditions qui seront prévues dans les conventions de souscription.

Aux termes de la convention de placement pour compte, GURU a convenu de verser une rémunération des placeurs pour compte équivalant à 4 % du produit brut total du placement privé simultané, en contrepartie des services rendus par les placeurs pour compte dans le cadre du placement privé simultané. La Société a également convenu, dans la convention de placement pour compte, de rembourser aux placeurs pour compte leurs frais juridiques et certains autres frais relativement au placement privé simultané. Aux termes du placement privé simultané, le prix total payable par les souscripteurs sera de 31 961 504 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 1 278 460 \$ et le produit net revenant à GURU sera de 30 683 044 \$, avant déduction des frais du placement privé simultané, lesquels sont estimés à 100 00 \$.

Le présent prospectus ne vise pas le placement des actions visées par le placement privé qui peuvent être émises aux termes du placement privé simultané. Les actions visées par le placement privé qui sont offertes aux termes du placement privé simultané seront assujetties à une période de détention prévue par la loi au Canada d'une durée de quatre mois et un jour après la date de la clôture. Le placement privé simultané est conditionnel à la clôture simultanée du placement et du placement privé simultané.

Le placement n'est pas conditionnel à la clôture simultanée du placement privé simultané.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs devraient examiner les risques de placement décrits ci-dessous, ainsi que les risques énoncés dans la notice annuelle et le rapport de gestion intermédiaire intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, lesquels s'ajoutent aux risques habituels liés à un investissement dans une société qui en est au premier stade de son développement. La Société juge que ces risques constituent les risques les plus importants pour les investisseurs éventuels dans la Société, mais ces risques ne représentent pas tous les risques

associés à un placement dans les titres de la Société. Si l'un ou l'autre de ces risques venait à se concrétiser, ou si d'autres risques ou incertitudes dont la Société n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'elle ne juge pas importants pour l'instant à l'égard de ses activités venaient à se concrétiser, ils auraient vraisemblablement un effet défavorable important sur les activités de la Société, ses actifs, ses passifs, sa situation financière, ses résultats d'exploitation (y compris ses résultats d'exploitation futurs) et ses perspectives commerciales. Les risques décrits ci-après comprennent également de l'information prospective, et les résultats réels de la Société pourraient différer considérablement de ceux avancés dans ces déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Information prospective ».

Risques liés aux activités

Risques associés à l'entente de distribution avec PepsiCo

L'entente de distribution avec PepsiCo est une entente de distribution exclusive à long terme pour les produits de GURU au Canada et comprend un droit de première offre en faveur de PepsiCo Canada Breuvages et des membres de son groupe à l'égard d'ententes de distribution nationale exclusives pour l'ensemble des États-Unis ou d'ententes de distribution dans plusieurs États. Par conséquent, le succès de la Société au Canada et, si de telles ententes de distribution y étaient mises en œuvre, aux États-Unis, pourrait dépendre en partie de la réussite de la distribution et de la promotion des produits de la Société par PepsiCo Canada Breuvages aux termes de telles ententes. En outre, en cas de résiliation de l'entente de distribution avec PepsiCo pour quelque raison que ce soit, y compris par PepsiCo Canada Breuvages pour des raisons de commodité, la Société pourrait ne pas être en mesure de mettre en place un réseau de distribution adéquat en temps opportun. Toute incapacité à mettre en place un réseau de distribution ou à le mettre en place en temps opportun pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société. Des frais de résiliation sont exigibles aux termes de l'entente de distribution avec PepsiCo en cas de résiliation, sauf si celle-ci découle d'un manquement de PepsiCo Canada Breuvages, ainsi qu'en cas de non-renouvellement de l'entente par GURU. L'exigence de payer ces frais pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière de GURU. L'incapacité de la Société à satisfaire à des exigences en matière de dépenses liées à la commercialisation ou autres aux termes de l'entente de distribution avec PepsiCo, ou le manque de ressources disponibles nécessaires pour satisfaire à de telles exigences, pourrait faire en sorte que la Société contrevienne à l'entente et entraîner la résiliation de celle-ci. De plus, si PepsiCo Canada Breuvages devait lancer des produits qui entrent en concurrence avec les produits de la Société, dans la mesure où ils ont le droit de le faire aux termes de l'entente de distribution avec PepsiCo, l'existence de tels produits pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société.

Risque de marché associé aux bons de souscription émis à Pepsi

La variation de la juste valeur des bons de souscription émis à Pepsi peut être incluse dans les états financiers de la Société pour les périodes à venir et, si tel est le cas, une telle variation devrait être mesurée à la juste valeur par le biais du résultat net, découlant de la réévaluation périodique à la valeur du marché des bons de souscription émis à Pepsi. Cette évaluation sera influencée par certains facteurs, dont le cours des actions ordinaires de la Société, la probabilité que les ventes atteignent certains seuils et la probabilité d'une acquisition de la Société. Il peut être difficile d'évaluer certains de ces facteurs au moyen des modèles financiers et de comptabilité traditionnels et, par conséquent, l'inclusion de ces valeurs dans les états financiers de la Société pourrait ne pas refléter la valeur exacte ou à jour au moment pertinent. La variation de la juste valeur du passif associé aux bons de souscription émis à Pepsi, qui serait comptabilisée par le biais du résultat net, pourrait devoir être prise en compte dans les états financiers de la Société pour les périodes à venir et une telle juste valeur pourrait être influencée de façon importante par les facteurs indiqués ci-dessus.

Une rentabilité continue ou un BAIIA positif ne sont pas garantis

Bien que Guru ait atteint une rentabilité et un BAIIA positif par le passé, rien ne garantit que l'atteinte de ces résultats continuera ou se reproduira. Plus particulièrement, GURU prévoit un BAIIA ajusté négatif pour l'exercice 2021, l'exercice 2022, l'exercice 2023 et peut-être l'exercice 2024 en raison d'une augmentation prévue des dépenses et des frais de commercialisation relativement à son expansion conformément à ses projets d'affaires et de croissance. Le développement futur des intérêts de GURU pourrait nécessiter du financement additionnel et rien ne garantit que ce financement sera disponible ou, s'il l'est, qu'il sera disponible à des conditions acceptables pour GURU. GURU pourrait émettre des titres de capitaux propres ou des titres de créance supplémentaires dans le cadre de placements ultérieurs (y compris des titres convertibles) pour financer ses activités ou son expansion, ce qui pourrait se traduire

par une dilution de l'avoir des actionnaires. Le financement par l'émission de titres de capitaux propres ou de titres de créance, s'il est disponible, pourrait comporter des ententes qui comprennent des clauses restrictives limitant ou restreignant la capacité de GURU à prendre des mesures précises, comme racheter des actions, réaliser des placements, contracter des dettes additionnelles, faire des dépenses en immobilisations, déclarer des dividendes ou limiter la capacité de Guru à acquérir, vendre ou concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle ou réaliser des acquisitions stratégiques.

Historique de flux de trésorerie négatifs

La Société a affiché des flux de trésorerie négatifs provenant de ses activités d'exploitation de 137 304 \$ et de 6 867 302 \$ pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 et pour le semestre clos le 30 avril 2021, respectivement. Il est prévu que la Société continuera d'afficher des flux de trésorerie négatifs dans un avenir immédiat. Des financements additionnels pourraient être requis pour financer les activités de la Société jusqu'à ce que celle-ci devienne rentable. L'incapacité de la Société à obtenir ces financements additionnels aura une incidence défavorable importante sur ses activités et pourrait l'obliger à limiter ses activités d'une façon qui est incompatible avec son expansion et sa croissance. Si des fonds supplémentaires sont mobilisés au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres de créance convertibles, cela aura un effet dilutif pour les actionnaires de la Société.

Dépendance envers les principaux clients

Trois clients de la Société ont représenté environ 49 % des produits des activités ordinaires de GURU pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 et 34 % des produits des activités ordinaires de GURU pour le semestre clos le 30 avril 2021. Si la Société perdait l'un de ces clients ou si un événement défavorable touchait la relation de la Société avec l'un de ces clients, la Société devrait remplacer les produits des activités ordinaires ainsi perdus. Une telle perte ou l'incapacité de remplacer les produits des activités ordinaires en question pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et la situation financière de la Société.

Risques liés au placement

Le cours des actions ordinaires pourrait subir d'importantes fluctuations

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et subir d'importantes fluctuations en réaction à de nombreux facteurs, dont un grand nombre sont indépendants de la volonté de la Société, notamment les suivants : (i) les fluctuations réelles ou prévues des résultats d'exploitation trimestriels de la Société; (ii) les recommandations des analystes de recherche en valeurs mobilières; (iii) les fluctuations du rendement financier ou les changements dans l'évaluation par les marchés des titres d'autres émetteurs que les investisseurs jugent comparables à la Société; (iv) l'arrivée ou le départ de membres de la haute direction ou d'autres membres du personnel clé de la Société; (v) la libération ou l'expiration du blocage ou d'autres restrictions au transfert des actions ordinaires; (vi) les ventes réelles ou perçues d'actions ordinaires; (vii) les acquisitions importantes ou les regroupements d'entreprises, les partenariats stratégiques, les coentreprises ou les engagements de capital importants conclus par la Société ou ses concurrents ou mettant en jeu ceux-ci; (viii) les nouvelles liées aux tendances, aux préoccupations, aux développements en matière de technologies ou de concurrence, aux modifications réglementaires et à d'autres questions connexes dans le secteur d'activité ou les marchés ciblés de la Société; et (iv) les conditions créées par l'actuelle pandémie de la COVID-19.

Les cours et les volumes des opérations sur les marchés financiers ont récemment connu d'importantes fluctuations, qui ont surtout touché les cours des titres de participation de sociétés ouvertes et qui n'ont, dans bien des cas, eu aucune corrélation avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives des émetteurs de ces titres. Par conséquent, le cours des actions ordinaires pourrait baisser même si les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société n'ont pas changé. En outre, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner des baisses de la valeur des actifs qui sont jugées comme n'étant pas temporaires, ce qui pourrait entraîner des pertes de valeur. De plus, certains investisseurs institutionnels peuvent fonder leurs décisions d'investissement sur une analyse du rendement et des pratiques en matière d'environnement, de la gouvernance et des pratiques sociales de la Société par rapport aux lignes directrices et aux critères d'investissement de ces institutions, et l'omission de respecter ces critères pourrait faire en sorte que l'investissement de ces institutions dans les actions ordinaires soit limité ou nul, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires. Rien ne garantit que les variations du cours et du volume ne se poursuivront pas. Si de tels niveaux accrus de volatilité et de perturbation sur les marchés persistent pendant une période prolongée, il pourrait en résulter un effet défavorable

important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société, tout comme sur le cours des actions ordinaires.

Les porteurs d'actions ordinaires pourraient subir une dilution découlant de placements futurs d'actions ordinaires par la Société. GURU pourrait réunir des capitaux supplémentaires à l'avenir en émettant des actions ordinaires, ou des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés pour obtenir des actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires n'auront aucun droit de préemption dans le cadre de telles émissions ultérieures. Le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer si une émission d'actions ordinaires, ou de titres pouvant être convertis, exercés ou échangés pour obtenir des actions ordinaires, est justifiée, d'établir le prix d'une telle émission, et de fixer les autres modalités de toute pareille émission de titres. De plus, la Société pourrait émettre d'autres actions ordinaires dans le cadre de la levée d'options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société avant ou après la réalisation du placement.

Si les analystes en valeurs mobilières ou les analystes du secteur cessent de publier des rapports de recherche ou publient des rapports de recherche inexacts ou défavorables au sujet de la Société, le cours et le volume de négociation des actions ordinaires pourraient baisser

Le marché pour la négociation des actions ordinaires dépend en partie des recherches et des rapports que publient les analystes en valeurs mobilières ou les analystes du secteur au sujet de la Société ou de nos activités. Si un ou plusieurs des analystes qui couvrent la Société abaissent la note qu'ils accordent aux actions ordinaires ou publient des rapports de recherche inexacts ou défavorables au sujet des activités de la Société, le cours des actions ordinaires pourrait chuter. Si un ou plusieurs de ces analystes cessent de couvrir la Société ou ne publient pas régulièrement des rapports au sujet de la Société, la demande pour les actions ordinaires pourrait baisser, ce qui pourrait entraîner une chute du cours et du volume de négociation des actions ordinaires.

La vente d'un grand nombre d'actions ordinaires peut avoir un effet négatif sur le cours des actions ordinaires

La vente d'un grand nombre d'actions ordinaires, ou la disponibilité de tels titres pour la vente, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires. Une chute du cours des actions ordinaires pourrait miner la capacité de GURU à réunir de nouveaux capitaux au moyen de la vente de titres, le cas échéant.

Le prix auquel les preneurs fermes vendent les actions offertes pourrait être inférieur au prix d'offre

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre. Lorsque les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions offertes à ce prix, le prix d'offre pourra être réduit. La vente par les preneurs fermes des actions offertes à un prix inférieur au prix d'offre pourrait entraîner un effet défavorable sur les cours en vigueur des actions ordinaires.

Le placement privé simultané pourrait ne pas être réalisé

Rien ne garantit que toutes les conditions de la réalisation du placement privé simultané seront remplies. La réalisation et la clôture simultanée du placement privé simultané est assujettie à un certain nombre de conditions, y compris l'approbation de la TSX. La réalisation du placement privé simultané est également conditionnelle à la clôture du placement. Si le placement privé simultané ne venait pas à se réaliser, la Société n'aurait pas accès au produit net total tiré du placement privé simultané, mais elle aurait accès au produit net tiré du placement, ce qui limiterait l'emploi du produit qui est décrit à la rubrique « Emploi du produit » et pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de GURU de réaliser les investissements planifiés.

L'affectation réelle du produit peut varier

La Société a actuellement l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement de la manière indiquée à la rubrique « Emploi du produit » dans le présent prospectus simplifié. Toutefois, la direction disposera d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application réelle du produit net et pourrait choisir d'affecter le produit différemment de ce qu'il est prévu à la rubrique « Emploi du produit » si elle croit qu'il serait dans l'intérêt de la Société de le faire selon l'évolution de la situation. Si la direction n'affecte pas ces fonds de façon judicieuse, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités de la Société.

Dilution potentielle causée par les émissions futures d'actions

GURU est autorisée à émettre un nombre illimité d’actions ordinaires et elle peut décider d’émettre des actions ou des actions privilégiées additionnelles pour financer des projets d’investissement ou accroître ses liquidités, ce qui pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires.

Admissibilité des actions ordinaires aux fins de placement

La Société s’efforcera de faire en sorte que les actions ordinaires demeurent des placements admissibles en vertu de la Loi de l’impôt pour les fiducies régies par des REER, des REEE, des FERR, des RPDB (sauf un RPDB auquel la Société, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec la Société, a cotisé), des REEI et des CELI. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée que les conditions prescrites pour l’admissibilité de ces placements seront respectées à tout moment. La Loi de l’impôt impose des pénalités à l’égard de l’acquisition ou de la détention de placements non admissibles ou de placements interdits.

Si l’un ou l’autre des événements précités, ou d’autres facteurs de risque qui ne sont décrits pas aux présentes, se produisent, les activités, la situation financière ou les résultats d’exploitation de la Société pourraient en subir les contrecoups. Dans un tel cas, le cours des titres de GURU pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre une partie ou la totalité de leur investissement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l’avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, compte tenu des dispositions actuelles de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l’impôt** ») et de son règlement d’application, ainsi que des propositions visant à modifier la Loi de l’impôt et son règlement d’application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes, et pourvu que les actions offertes et les actions de surallocation soient inscrites à la cote d’une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l’impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions offertes constitueront des « placements admissibles » aux fins de la Loi de l’impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d’épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenus de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d’épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d’épargne-études (« **REEE** ») et des comptes d’épargne libres d’impôt (« **CELI** »), comme ils sont définis dans la Loi de l’impôt.

Malgré ce qui précède, si, aux fins de la Loi de l’impôt, les actions offertes constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l’impôt. Les actions offertes ne constitueront généralement pas des « placements interdits » à ces fins, à moins que le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas : (i) n’ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l’impôt, ou (ii) n’ait une « participation notable », au sens de la Loi de l’impôt, dans la Société. En règle générale, un rentier, un titulaire ou un souscripteur n’aura une participation notable dans la Société que si le rentier, le titulaire ou le souscripteur et/ou des personnes qui ont un lien de dépendance avec lui sont propriétaires, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d’une société liée à celle-ci.

De plus, les actions offertes ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si, aux fins des règles sur les placements interdits, elles constituent des « biens exclus », pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE.

Les rentiers d’un REER ou d’un FERR, les titulaires d’un CELI ou d’un REEI ou les souscripteurs d’un REEE doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer si les actions offertes constitueront un placement interdit pour leur REER, leur FERR, leur CELI, leur REEI ou leur REEE, compte tenu de leur situation personnelle, et pour déterminer si les actions offertes constitueraient des « biens exclus ».

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d’ordre juridique relatives au présent placement seront examinées par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. en ce qui concerne les questions de droit canadien, et par Mintz, Levin, Cohn, Ferris, Glovsky and Popeo, P.C. en ce qui concerne les questions de droit américain, pour le compte de la Société et des actionnaires vendeurs, et par Dentons Canada S.E.N.C.R.L. pour le compte des preneurs fermes. Au 28 juin 2021, les associés et les avocats salariés de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

détenaient à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux sis au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0A3. Ils ont avisé la Société qu'ils sont indépendants de celle-ci au sens du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* du Québec.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires est Compagnie Trust TSX à son bureau principal de Montréal (Québec).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé qu'au cours des 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation applicable. On se reportera aux dispositions applicables de la province de l'acquéreur et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Éric Graveline, un administrateur de la Société et un actionnaire vendeur, réside à l'extérieur du Canada. Éric Graveline a nommé GURU Organic Energy Corp., 7236, rue Waverly, bureau 602, Montréal (Québec) H2R 0C2, en qualité de mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour eux de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée en société, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 28 juin 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(s) Carl Goyette
Chef de la direction

(s) Ingy Sarraf
Chef de la direction financière et secrétaire corporative

Au nom du conseil d'administration

(s) Alain Miquelon
Administrateur

(s) Suzanne Poirier
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 28 juin 2021

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

STIFEL NICOLAUS CANADA INC.

(s) Derek Lithwick

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(s) Émilie Bissonnette

**ECHELON WEALTH
PARTNERS INC.**

(s) Asad Said

**VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.**

(s) Frédéric Bélisle

SCOTIA CAPITAUX INC.

(s) Eric Nguyen